

**N° 6846<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

## **PROJET DE LOI**

**relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties  
centrales et aux référentiels centraux et**

**portant transposition:**

**de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil  
du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant  
les activités et la surveillance des institutions de retraite pro-  
fessionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des  
dispositions législatives, réglementaires et administratives  
concernant certains organismes de placement collectif en  
valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les  
gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui  
concerne la dépendance excessive à regard des notations de  
crédit; et**

**portant mise en oeuvre:**

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et  
du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences  
techniques et commerciales pour les virements et les  
prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE  
n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du  
Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à  
gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;  
et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et  
du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE)  
n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

**portant modification:**

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions  
de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-  
pension à capital variable (sepcav) et d'association  
d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services  
de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les  
organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement  
(CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**

**6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et**

**portant transposition:**

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

**portant mise en oeuvre:**

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et

**portant modification:**

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep);
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et

**6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 décembre 2015 et 2 février 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

